

(A)

(N° 95.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 11 JUIN 1894.

---

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 10 juillet 1890, entre la Belgique et la République Dominicaine.

(Voir les nos 9, session extraordinaire de 1892, et 166, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)

---

Présents : MM. le Baron T' KINT DE ROODENBEKE, Président ; VERBEKE, LEJEUNE VINCENT, DE MEESTER DE BETZENBROECK et le Chevalier DESCAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter au Sénat, au nom de la Commission des Affaires étrangères, le rapport concernant le Projet de Loi approuvant le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 10 juillet 1890, entre la République Dominicaine et la Belgique.

L'extension de nos relations commerciales est intimement liée aux garanties de sécurité, de stabilité et d'équitable concurrence offertes au commerce belge. Il importe que ces garanties trouvent dans des conventions internationales leur expression et leur sauvegarde.

L'attention de nos concitoyens, au point de vue économique, se porte de plus en plus vers les contrées lointaines qui offrent aux aptitudes commerciales des Belges un champ d'action vaste et fécond. Les pouvoirs publics ont le devoir de seconder ce mouvement d'expansion qui s'accuse sous des formes diverses et auquel une Auguste Initiative a donné une puissante impulsion.

La Législature a manifesté le désir de voir entamer des négociations avec ceux des pays situés hors d'Europe qui se trouvent sans traité de commerce avec la Belgique.

Le Gouvernement répond à ce désir en affirmant par les faits sa volonté d'employer ses efforts en vue de régler conventionnellement nos relations commerciales avec tous les pays du monde de telle manière que les maisons belges, sur quelque point du globe que s'étendent leurs affaires,

( 2 )

soient assurées d'y jouir des mêmes droits et avantages et d'y rencontrer les mêmes garanties que les ressortissants des nations les plus favorisées.

Le traité soumis à l'approbation du Sénat est une nouvelle manifestation des heureux efforts du Gouvernement dans cet ordre.

Sa durée est fixée à dix ans, sauf reconduction tacite.

Quant aux clauses qui s'y trouvent renfermées, elles sont analogues à celles qui figurent dans d'autres actes similaires approuvés déjà par le Parlement belge. Sauf une réserve relative aux rapports commerciaux entre la République d'Haïti et la République Dominicaine, le régime garanti réciproquement aux marchandises des deux pays est celui de la nation la plus favorisée.

Le Sénat ne peut manquer d'accueillir favorablement un acte diplomatique qui, en resserrant les relations d'amitié entre la Belgique et la République Dominicaine, établit sur des bases stables nos rapports commerciaux avec celle-ci et est destiné à développer ces rapports d'une manière également profitable aux deux pays. La Convention du 10 juillet 1890 prendra donc bientôt place dans le Code des relations extérieures de la Belgique.

Votre Commission des Affaires étrangères a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du Projet de Loi approuvant le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la République Dominicaine et la Belgique.

*Le Rapporteur,*  
Chevalier DESCAMPS.

*Le Président,*  
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.